

## **Association des parents d'élèves de l'Ecole française de Belgrade**

### **Statuts**

Les statuts de l'association des parents d'élèves gestionnaire de l'Ecole française de Belgrade, publiés au Journal officiel de la République française n°33 du 16 août 2008, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2004, sont modifiés le 1<sup>er</sup> février 2022 en assemblée générale extraordinaire comme suit :

#### **TITRE I : DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1 : dénomination**

L'association dénommée « Association des parents d'élèves de l'Ecole française de Belgrade », ci-après dénommée l'Ecole, est une association de droit français à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est désignée ci-dessous par le mot l'association. Elle est représentée par un conseil de gestion.

##### **Article 2 : siège social**

Le siège social de l'association est situé à la FAPEE, 101, boulevard Raspail, 75006 Paris. L'association utilise les locaux de l'Ecole pour sa gestion courante.

##### **Article 3 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

##### **Article 4 : objet**

L'association a pour objet :

- 1) d'accueillir les élèves de nationalité française, et, dans la limite des places disponibles, de nationalité serbe et étrangère et de leur offrir une scolarisation pré-élémentaire, élémentaire et secondaire homologuée par le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, à savoir conforme aux programmes et instructions officielles en vigueur en France, permettant l'obtention des diplômes sanctionnant les études dans les établissements publics français, tout en tenant compte des particularités locales,
- 2) d'assurer le financement et la gestion de l'établissement conformément à la convention passée avec l'Etat français via l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE),
- 3) d'acquérir, de construire, de louer, d'entretenir les locaux à usage scolaire et parascolaire, et de mobiliser les fonds nécessaires à cet usage,
- 4) de promouvoir et de gérer directement ou en participation, dans l'intérêt des élèves et de leur famille, et dans la mesure de ses moyens, toutes activités à caractère éducatif, culturel ou sportif,
- 5) d'assurer la liaison entre la direction de l'école et les parents d'élèves, et en particulier de participer au conseil d'établissement avec voix consultative,
- 6) de présenter des vœux et suggestions aux responsables de l'établissement en vue d'améliorer la scolarité des enfants et de favoriser leur épanouissement,
- 7) de jouer un rôle social à l'égard des enfants d'origine modeste en fournissant toute aide possible.

#### **Article 5 : éthique et règlement intérieur**

L'École est un établissement laïc, son enseignement est conforme à l'éthique républicaine. L'association s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux.  
Le Conseil de gestion se munit d'un règlement intérieur.

#### **Article 6 : composition**

L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

- 1) Sont membres actifs, les parents, tuteurs ou responsables légaux d'enfants régulièrement inscrits dans l'établissement et ayant acquitté leurs frais d'écolage et tout autre frais dû au titre de la scolarisation de l'élève ; dès qu'un enfant cesse de figurer sur les registres de l'établissement, son représentant à l'association cesse de faire partie de celle-ci. S'il assure une fonction dans le conseil de gestion, il peut, par décision spéciale du conseil, être maintenu en exercice jusqu'à l'assemblée générale suivante,
- 2) Sont membres d'honneur, toutes personnes ayant rendu des services particuliers à l'association. Ils sont proposés par un membre du conseil de gestion et cooptés par ce même conseil. Ils assistent aux assemblées générales, avec voix consultative.

#### **Article 7 : organes**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil de gestion, et le président du conseil de gestion.

#### **Article 8 : ressources**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des frais de scolarité, des subventions, des contributions volontaires, des emprunts, ainsi que des sommes recueillies à l'occasion des activités organisées par l'association.

#### **Article 9 : dissolution**

La dissolution de l'association interviendra par disparition de son objet. Cette éventualité donnera lieu à une constatation présentée par le conseil de gestion à l'assemblée générale. Celle-ci désignera deux commissaires aux comptes qui apureront définitivement les comptes.

A la dissolution de l'association, si l'assemblée générale ne peut se réunir, le trésorier et le trésorier-adjoint du conseil de gestion seront habilités à présenter valablement leur bilan financier devant le conseil de gestion qui leur en donnera quitus. Après clôture des comptes, les fonds restant en caisse seront, dans le respect de la convention signée avec l'AEFE, versés sur un compte d'attente à la Paierie de France, pour être ensuite dévolus à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue françaises, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre des affaires étrangères de la République française.

#### **Article 10 : fondateur d'un établissement éducatif de droit serbe**

L'association est le membre fondateur de l'entité juridique de droit serbe de l'École dont les statuts sont conformes à un "établissement éducatif étranger à but non lucratif", tels que prévus par la loi serbe, ci-après dénommé « l'établissement ».

Elle en nomme les membres du conseil d'administration qui sont les mêmes que ceux du conseil de gestion, et assurent les mêmes fonctions.

Elle nomme le directeur de « l'établissement », qui la représente en droit serbe.

## **TITRE II : DES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 11 : de l'assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de gestion ou, à défaut, par le vice-président. Sont organisées des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les décisions votées lors des assemblées générales ont force obligatoire.

### **Article 12 : convocation, ordre du jour et modalités électorales des assemblées générales**

1) Les assemblées générales traitent de toutes les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour remis avec les convocations. Celles-ci sont réalisées par affichage à l'Ecole et par un courriel adressé à ceux des parents ayant fait connaître leur adresse électronique, au moins quinze jours calendaires à l'avance. Tout membre de l'association peut demander au conseil de gestion l'ajout d'un point à l'ordre du jour en en déposant la demande au moins huit jours francs avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Le conseil de gestion établit l'ordre du jour définitif qui doit être affiché à l'entrée de l'Ecole au plus tard deux jours francs avant la réunion de l'assemblée générale.

2) Modalités électorales :

Le secrétaire du conseil de gestion est chargé de l'organisation des élections. Il est assisté du chef d'établissement et de son assistant.

Chaque membre actif à jour de ses cotisations dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'enfants inscrits. Chaque membre actif peut être porteur d'une procuration.

Modalité de représentation :

Un membre actif peut être représenté en donnant procuration à un autre membre actif. Le donneur de la procuration transmet physiquement ou de façon numérique au provisorat jusqu'à 48 heures avant la séance sa procuration signée avec une copie de pièce d'identité.

### **Article 13 : de l'assemblée générale ordinaire**

- 1) L'association se réunit en assemblée générale ordinaire au moins deux fois par an, dans le courant du premier trimestre et du dernier trimestre de l'année scolaire, sur convocation du conseil de gestion.
- 2) Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés quel que soit le nombre de membres présents.
- 3) L'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur toutes questions non expressément attribuées à un autre organe par les présents statuts.
- 4) Les délibérations font l'objet de votes à main levée, hormis pour celles pour lesquelles un vote à bulletin secret est prévu par les présents statuts, auquel cas le dépouillement a lieu en fin de séance en présence de tout membre de l'association qui le souhaite.

### **Article 14 : de l'assemblée générale extraordinaire**

- 1) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du conseil de gestion. La convocation d'une telle assemblée peut aussi avoir lieu à la demande de la majorité des membres du conseil de gestion ou du chef d'établissement, ou à la demande écrite et motivée d'au moins un quart des membres actifs de l'association.

- 2) Le conseil de gestion en prendra acte et les convocations seront envoyées au moins quinze jours francs à l'avance, délai qui peut être raccourci en cas d'urgence.
- 3) L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des membres actifs sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et décide alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 4) L'assemblée générale extraordinaire statue sur :
  - a. la dissolution de l'association,
  - b. tout changement aux présents statuts,
  - c. les acquisitions immobilières, la souscription d'emprunt(s) ou la constitution de garantie ou sûreté, quelle qu'en soit la forme (hypothèque, aval, caution, gage, etc.) à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,
  - d. ou sur toute question que le conseil de gestion pourra juger nécessaire de lui soumettre, soit de son initiative, soit à la demande du quart des membres de l'association conformément au paragraphe ci-dessus,
  - e. les cessions d'actifs doivent être autorisées dans les mêmes conditions que leur acquisition,
  - f. le changement de dénomination de l'école.
  - g. tout projet de déménagement et de délocalisation de l'école à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- 5) Toutes les délibérations font l'objet de votes à bulletins secrets. Le dépouillement a lieu en fin de séance en présence de membres de l'association qui le souhaitent.

### **TITRE III : DU CONSEIL DE GESTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 15 : composition**

- 1) L'Ecole est gérée par un conseil de gestion composé de 16 membres.
- 2) Sont membres du Conseil de gestion :
  - a. Huit représentants des parents, élus par les membres actifs, avec voix délibérative ; les fonctionnaires de l'Etat français élus au titre de parents d'élèves ont dans ce cas voix délibérative et peuvent exercer des fonctions exécutives dans le bureau,
  - b. Deux représentants (du monde économique) désignés pour deux ans par l'Ambassadeur de France en Serbie, dont un parent d'élève, avec voix délibérative,
  - c. Un représentant élu par le personnel, avec voix délibérative,
  - d. Cinq membres de droit avec voix consultative,
    - le conseiller de coopération et d'action culturelle, ou son représentant,
    - le consul de France, ou son représentant,
    - le proviseur,
    - le directeur de l'école primaire,
    - le directeur administratif et financier,
  - e. ne peuvent pas siéger à ce conseil deux personnes partageant une autorité parentale sur un même élève.
- 3) Les membres du conseil de gestion sont élus à bulletin secret, pour un mandat de deux ans, lors de la première assemblée générale ordinaire de l'année scolaire. Ils sont rééligibles, sauf opposition de la majorité du conseil de gestion. Tout parent à jour de sa cotisation et des frais de scolarité est électeur et éligible. Les candidatures individuelles et nominatives doivent être déposées au secrétariat de

l'Ecole au moins sept jours francs avant la date de réunion de l'assemblée générale électorale. Le scrutin est uninominal à un tour.

- 4) Le conseil de gestion peut, au cours de l'exercice et en remplacement d'un membre démissionnaire, coopter un autre membre de l'association. Une telle cooptation est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.
- 5) Le conseil de gestion élit en son sein, le cas échéant à bulletin secret à la demande d'un de ses membres présents :
  - a. un président,
  - b. un vice-président,
  - c. un trésorier,
  - d. un trésorier adjoint,
  - e. un secrétaire.
  - f. un secrétaire adjoint
- 6) Le président, le trésorier ainsi que le secrétaire doivent être de nationalité française, immatriculés auprès du service consulaire de l'Ambassade de France à Belgrade.

#### **Article 16 : fonctionnement**

- 1) Le conseil de gestion se réunit sur convocation écrite du président, éventuellement électronique, aussi souvent que nécessaire.
- 2) Une feuille de présence doit être signée à chaque réunion. La moitié, au moins, des membres doit être présente ou représentée par une procuration écrite ou électronique. Tout membre présent ne peut recevoir qu'une seule procuration.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité, le cas échéant à bulletin secret à la demande d'un seul de ses membres, et sont consignées dans le procès-verbal. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.
- 4) Tout membre du conseil de gestion doit respecter le règlement intérieur.
- 5) Dans le respect de la convention avec l'AEFE, le conseil de gestion travaille en étroite collaboration avec le chef d'établissement. Il est informé sur toutes les questions concernant la vie scolaire.
- 6) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil de gestion et des assemblées générales. A chaque réunion, une feuille de présence et un procès-verbal sont établis. Pour être valables, les décisions engageant l'association doivent figurer sur les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.
- 7) Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont rédigés en français.
- 8) Le trésorier gère les recettes et dépenses de l'association et supervise la tenue de la comptabilité. Le chef d'établissement, le directeur administratif et financier et le trésorier préparent à l'attention des membres du conseil de gestion le projet de budget et les dépenses comptables à présenter au conseil de gestion pour décision et en vue d'obtenir le quitus annuel de l'assemblée générale.
- 9) Les instruments de gestion sont signés par deux des quatre membres suivants : président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint.
- 10) L'exercice budgétaire de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 17 : attributions**

Dans le respect de la convention avec l'AEFE, l'association attribue au conseil de gestion les missions suivantes ; le conseil de gestion :

- 1) gère les fonds de l'association,
- 2) poursuit le recouvrement des cotisations et frais de scolarité, éventuellement en déléguant cette tâche au directeur administratif et financier,

- 3) délègue au chef d'établissement, qui rend compte de leur utilisation, les crédits nécessaires au fonctionnement de l'établissement, dans le cadre des délégations prévues par la convention,
- 4) exécute les décisions prises en assemblée générale,
- 5) prépare le budget annuel de l'établissement en liaison avec les autorités françaises et avec la direction de l'établissement. Le projet du budget est voté par le conseil de gestion et soumis à l'approbation de l'AEFE. Il est communiqué pour information aux membres de l'association.
- 6) peut prendre en cours d'exercice des décisions budgétaires modificatives à condition d'en rendre compte à l'assemblée générale suivante,
- 7) décide, dans la limite de 5 % par an, de l'augmentation des frais de scolarité, à charge d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale,
- 8) présente, pour approbation, le compte financier de l'année budgétaire écoulée à l'assemblée générale, lors du dernier trimestre scolaire, et aux autorités de tutelle,
- 9) décide de l'embauche du personnel en contrat de droit serbe sur proposition du chef d'établissement et conformément au règlement du travail dont l'établissement s'est doté,
- 10) décide des acquisitions mobilières dans la limite de la ligne correspondante du budget prévisionnel,
- 11) délègue aux membres de l'association volontaires l'organisation des activités culturelles, sociales, récréatives ou autres propres à compléter harmonieusement l'enseignement donné, ou participant à l'ouverture de l'établissement sur son environnement. Il reçoit pour cela les souhaits et suggestions des parents, du chef d'établissement et du directeur du primaire.

#### **Article 18 : de la gouvernance**

Les membres du Conseil de gestion exercent leur mandat de façon bénévole, sans contrepartie financière ni exonération des droits de scolarité.

### **TITRE IV: DU PRESIDENT ET DU BUREAU DU CONSEIL DE GESTION**

#### **Article 19 : attributions du président**

- 1) Le président du conseil de gestion représente l'association et l'organisme gestionnaire dans tous les actes de la vie civile. Il doit exécuter les décisions prises par le conseil de gestion et lui en rendre compte.
- 2) En cas de vacance ou d'empêchement du président, le vice-président jouit des mêmes pouvoirs que le président.
- 3) Le président a le pouvoir de délégation. Elle doit être écrite, consignée dans le procès-verbal et acceptée par la majorité du conseil de gestion.
- 4) Il est garant du respect par l'association et le conseil de gestion des obligations découlant de la convention signée avec l'AEFE.

#### **Article 19 : attributions du bureau**

Le président est assisté dans sa tâche, non seulement par le chef d'établissement, mais aussi par le bureau du conseil de gestion constitué du vice-président, du trésorier ou du trésorier adjoint, et du secrétaire ou secrétaire-adjoint.

Le bureau se réunit autant que nécessaire pour préparer les réunions du conseil de gestion ou procéder aux décisions qui s'imposent entre ces réunions, à charge de lui en rendre compte.

## TITRE V : DES RELATIONS AVEC L'ÉTABLISSEMENT

### Article 20 : le proviseur

Le proviseur est nommé et rémunéré par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, selon un profil défini par l'agence. Il exerce ses fonctions au sein de l'établissement dans le respect des dispositions de la convention signée entre l'association et l'AEFE.

### Article 21 : année scolaire

Le conseil de gestion doit être consulté sur la durée et le rythme de l'année scolaire sur proposition du chef d'établissement.

### Article 22 : règles de fonctionnement

Tous les membres de la communauté éducative doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement, au règlement du travail, et de façon générale, à toutes les règles de fonctionnement de l'établissement, et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun. Ils sont soumis au devoir de réserve.

L'association garantit la libre pratique des activités des organisations représentatives du personnel.

### Article 23 : gestion du personnel- Règlement du Travail

L'association fondateur de l'établissement éducatif étranger à but non lucratif lui demande de se munir d'un règlement du travail conforme au droit serbe.

### Article 24 : entrée en vigueur

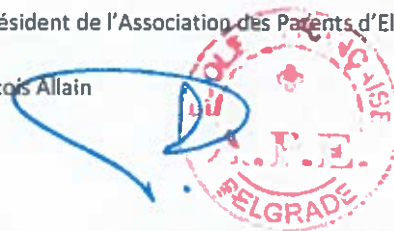
Les présentes modifications apportées aux statuts entreront en vigueur après leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Le président, au nom du conseil de gestion, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et ceux destinés au dépôt légal.

Fait à Belgrade, le 8 février 2022

Le Président de l'Association des Parents d'Elèves

Francois Allain



La Vice-Présidente de l'Association des Parents d'Elèves

Marija Radic

A blue ink signature of Marija Radic, written in a cursive style.

